



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision dite « allégée »
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral**

N° MRAe 2022-4453

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 juillet 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 mai 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 11 mai 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine. L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Contexte réglementaire

Le 18 mars 2021, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (FCL) a arrêté le projet de révision dite « allégée » n° 1 (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 18 décembre 2019.

En application de l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme, « *sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

En application des articles R.104-28 à 33 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, la révision du PLUi a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, qui a conclu, par décision² du 19 août 2021, à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par ailleurs, le territoire du PLUi FCL comporte des communes littorales et trois sites Natura 2000³. En application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, et de l'article R. 104-11 2° du code de l'urbanisme dans sa version postérieure au décret sus-visé, la révision allégée du PLUi FCL fait l'objet d'une évaluation environnementale.

3 Présentation du projet de révision du PLUi

Le projet de révision du PLUi FCL qui a fait l'objet de la décision de l'autorité environnementale de soumission à évaluation environnementale du 19 août 2021 comportait deux objets :

² Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_4095_revision_allgee_plui_ca_fecamp_caux_littoral___delibere-6.pdf

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- la réduction des marges de recul inconstructibles actuellement applicables le long de la RD 940 sur la commune de Froberville, afin de permettre l'extension d'une activité artisanale ;
- la réduction des marges de recul inconstructibles actuellement applicables le long de la RD 925 sur la commune de Fécamp, afin de permettre la construction de deux ou trois maisons d'habitation.

Suite à cette décision de soumission, le projet de révision a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a conduit la collectivité à modifier son projet, par délibération du 17 mars 2022, pour ne retenir que le premier objet, celui permettant l'extension de la zone artisanale de Froberville. Du fait de l'abandon du projet d'extension du secteur d'habitat de Fécamp, le deuxième objet n'est pas étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale sur laquelle porte le présent avis.

L'objectif de la révision du PLUi FCL est de permettre l'extension du garage (projet de concession automobile) situé en entrée de ville sud-ouest de la commune de Froberville. La réduction de la bande d'inconstructibilité le long de la route départementale (RD) 940, route classée à grande circulation (article L. 111-6 du code de l'urbanisme) permettra la réalisation de ce projet d'extension d'activité qui nécessite la création d'un bâtiment supplémentaire et de places de stationnement assez nombreuses. La bande d'inconstructibilité passerait de 75 à 15 mètres sur une longueur de 25 mètres, le long de la RD 940, et concernerait partiellement les parcelles cadastrées ZB0200 et ZB0020 en espace urbain de la commune de Froberville. Le projet de révision dite « allégée » porte sur une surface totale d'environ 4 896 m² et inclut une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant que soit réalisée, dans la bande de 15 mètres, la gestion paysagère des eaux pluviales induites par le projet.

Le terrain sur lequel est prévu le projet d'extension n'est actuellement pas exploité. Il est classé en zone UAa du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76). Le règlement du PLUi précise que la zone UA correspond aux zones ou aux secteurs urbanisés accueillant ou pouvant accueillir des activités économiques. Le secteur UAa a vocation à accueillir plus précisément des entreprises ou des zones artisanales. Le classement de la zone ne sera pas modifié dans le cadre du projet de révision.



Situation géographique (source: dossier)



PRESRIPTIONS SURFACIQUES

- Emprise de l'extension (activité de concession automobile)
- Aménagement cohérent à l'échelle de l'ensemble du terrain d'activité
- Traitement paysager de la bande inconstructible

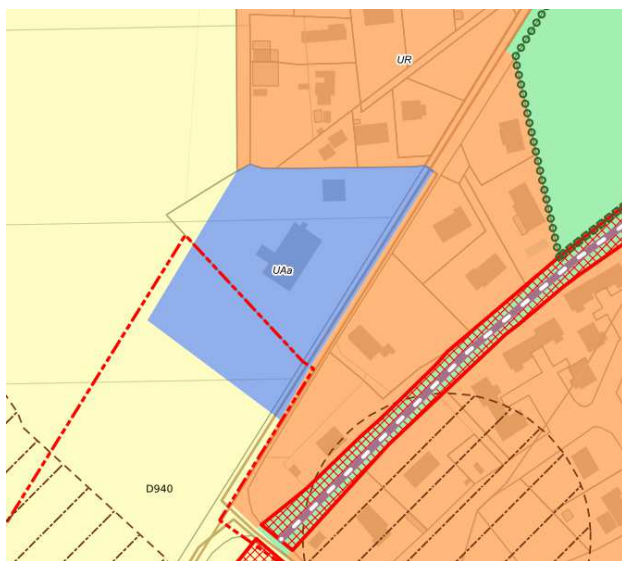
AUTRES PRESRIPTIONS

- Accès unique et sécurisé à la parcelle
- Gestion paysagère des eaux pluviales au sein de la bande inconstructible
- Gestion qualitative de l'entrée de bourg
- Arbre de moyen jet + arbustes
- Arbustes

L'OAP prévue vise à améliorer la qualité paysagère de l'entrée de ville, le secteur du garage en activité n'ayant pas fait jusqu'alors l'objet d'un traitement paysager particulier. Il est notamment prévu que les

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4453 en date du 21 juillet 2022
Révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76)

franges de l'extension bénéficient d'un traitement paysager par la plantation d'arbres de moyens jets et d'arbustes venant intégrer les nouveaux bâtiments. Elle vise également à gérer sur la parcelle, dans la bande d'inconstructibilité résiduelle, les eaux de pluie induites par le projet.



Site d'implantation du projet avant révision

(source : dossier)



Site d'implantation du projet après révision

(source : dossier)

(dans les deux cas la limite de la bande d'inconstructibilité est figurée en traits interrompus rouges)

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle a été retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

4.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier présenté comporte quatre documents : la notice de présentation du projet de révision du PLUi, l'OAP, le règlement graphique de la commune de Froberville et le rapport de présentation (nommé « Évaluation environnementale »).

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité rédactionnelle et bien illustrés. Les modifications apportées au PLUi initial sont bien expliquées.

4.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La démarche de concertation et d'information du public est évoquée à la page 9 du document nommé « Évaluation environnementale ». Cependant, ce chapitre porte essentiellement sur le secteur n° 2 de Fécamp (projet de construction de deux ou trois maisons d'habitation), lequel ne fait finalement plus l'objet de la présente révision. Il aurait été intéressant de décrire comment ont été prises en compte les

éventuelles remarques et modifications dans l'évolution du projet de révision et d'élargir la concertation au projet mené sur la commune de Froberville.

L'autorité environnementale recommande de décrire la démarche de concertation menée dans le cadre de la révision du PLUi, en précisant notamment comment ont été pris en compte, dans le cadre de la démarche itérative, les résultats de cette concertation ainsi que les enjeux environnementaux dans les choix effectués.

4.3 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes

La compatibilité avec les documents supra-communaux ou leur prise en compte par le PLUi sont exposées dans le document nommé « Évaluation environnementale » aux pages 37 à 40 :

- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁴ : le rapport d'évaluation indique que l'objet de la révision du PLUi reste compatible avec les prescriptions du Sraddet, dans la mesure où l'évaluation environnementale a relevé notamment l'absence d'enjeu notable sur la biodiversité et favoriserait même l'accueil sur le site d'une nature « ordinaire » par la plantation d'arbres et d'arbustes, telle que prévue dans l'OAP, en extension d'un secteur déjà voué aux activités ;
- schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises, approuvé le 28 mars 2014 : le porteur de projet considère que le projet de révision est compatible avec les prescriptions du SCoT, car le projet d'extension d'activité respectera l'objectif de préserver le cadre de vie en respectant le paysage et l'environnement et optimisera la gestion des eaux (eau potable, eaux de ruissellement) ; que le nouveau bâtiment qu'il permet se raccordera à la future station d'épuration d'Yport qui sera en capacité de traiter les eaux usées du projet ;
- périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable d'Yport : les activités artisanales ou commerciales ne figurent pas dans les interdictions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 réglementant le captage d'Yport et qui sont rappelées dans le dossier à la page 16 : concernant le périmètre de protection rapprochée, « l'installation de dépôts [...] de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, et l'épandage ou l'infiltration [...] d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges » est interdite. Le porteur de projet devra respecter cette interdiction afin de respecter les prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée du captage d'Yport.

L'analyse de la compatibilité avec les documents supra-communaux apparaît proportionnée, même si quelques éléments cartographiques auraient pu l'étayer et si le dossier ne précise pas comment le PLUi traduit dans son règlement les interdictions édictées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 visant à protéger le captage d'Yport de tout risque de pollution.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLUi portant sur la zone UAa concernée par la révision, afin de prendre en compte toutes les interdictions édictées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 relatif au captage d'Yport.

5 Analyse du projet de révision du PLUi et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale lors de l'examen du dossier au cas par cas.

⁴ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

5.1 La ressource en eau potable et l'assainissement

5.1.1 La ressource en eau

La préservation de l'aire d'alimentation du captage d'Yport constitue un enjeu important qui ressort de l'état initial de l'environnement. Le sous-bassin du bassin d'alimentation de captage d'Yport dont dépend la commune de Froberville est sensible aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. À cet égard, comme indiqué précédemment, l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 interdit toute activité pouvant fragiliser la qualité de l'eau dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable d'Yport. Le dossier précise que le porteur de projet devra respecter les réglementations et les prescriptions en vigueur, sans toutefois indiquer comment cela se traduit dans le règlement relatif au zonage UAa sur lequel porte la révision du PLUi.

Le terrain d'assiette du projet ne compte pas de cavités susceptibles d'entraîner un risque de transfert rapide des eaux pluviales vers la nappe. Les eaux pluviales seront gérées sur la parcelle et en hydraulique douce, dans la bande de 15 mètres restant inconstructible. Dans l'analyse des incidences, il est indiqué page 49 que « *la collectivité pourra également accompagner le porteur de projet pour aller plus loin sur la limitation des surfaces imperméabilisées, le traitement et la gestion des espaces de pleine terre ...* ». Au regard de l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau et des sols, la présentation des mesures visant à limiter les eaux pluviales collectées et leur éventuel ruissellement serait à préciser, de même que l'exigence de prétraitement de ces eaux avant rejet au milieu.

Par ailleurs, bien que le dossier objet du présent avis ne porte pas sur le projet d'extension du garage lui-même, l'ouverture à l'urbanisation que le projet de révision du PLU autorise implique que les volumes d'eau nécessaires aux nouvelles activités potentielles soient disponibles. Or, le besoin lié à cette extension d'activité n'est pas estimé dans le dossier et l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau en phase d'exploitation, en tenant compte du contexte de changement climatique susceptible d'en accentuer la rareté, n'est pas qualifié.

L'autorité environnementale recommande de compléter les volets relatifs aux ressources en eau et à la gestion des eaux pluviales en présentant plus précisément les mesures envisagées par la collectivité pour éviter et, à défaut, limiter les risques de pollution, et en démontrant l'absence d'impact de la révision du PLUi, en ce qu'elle permet une extension d'activité générant un besoin en eau supplémentaire, sur la disponibilité de la ressource en eau, y compris en période estivale et de sécheresse, et compte tenu du contexte de changement climatique.

5.2 Le paysage et la biodiversité

5.2.1 Le paysage

Les enjeux du paysage sont bien ciblés dans l'« évaluation environnementale » (vues ouvertes et lointaines du secteur, entrée de ville). Les enjeux sont présentés dans le tableau (page 45). La mise en place d'une OAP dans le cadre de la révision poursuit l'objectif d'améliorer l'impact visuel du projet d'extension ainsi que l'entrée de ville avec la plantation de haies, le traitement paysager de la bande de recul maintenue inconstructible et une gestion paysagère des eaux pluviales.

Ainsi, étant donné le périmètre limité du site concerné par la révision du PLUi, sur un linéaire routier restreint, le projet d'extension d'activité permis par la révision ne devrait pas induire d'impacts négatifs notables sur le paysage.

Il conviendra toutefois de s'assurer de la cohérence du projet avec les prescriptions envisagées (notamment sur couleurs et aspect des constructions). En effet la vue très simplifiée (plan 3D du projet, en page 23) tend à contredire l'analyse de la page suivante qui rappelle les termes du règlement du PLUi selon lesquels « *l'usage exclusif et excessif du blanc et de couleurs vives et criardes est interdit* ».

5.2.2 La biodiversité

L'ensemble du territoire du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, reconnues par trois sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁵) de type I et de type II, des sites classés ou inscrits ainsi que de nombreux espaces boisés classés. Le site Natura 2000 le plus proche du secteur concerné par le projet de révision se situe à 1,3 kilomètre de celui-ci : zone spéciale de conservation FR2302001 « Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime », désigné au titre de la directive européenne « habitat, faune, flore ». Les deux autres sites Natura 2000 sont situés à 2,5 kilomètres, et concernent la façade maritime. Il s'agit de la zone de protection spéciale FR2300139 « Littoral Cauchois », désigné au titre de la directive européenne « habitat, faune, flore » et de la zone spéciale de conservation FR2310045 « Littoral Seine-marin », désigné au titre de la directive « oiseaux ».

Au titre de la trame verte et bleue, un corridor de « fort déplacement » des espèces a été identifié au Sraddet (ex SRCE) à proximité du périmètre du projet.

Cependant, au regard de la situation et de la taille du projet, et compte tenu des aménagements paysagers prévus sur le site (plantation de haies), le projet ne devrait pas générer d'impact notable sur la biodiversité.

5.3 La santé humaine

Le dossier ne comporte pas de partie dédiée à la santé humaine. Néanmoins, les risques et les nuisances sont abordées de manière proportionnée. Le secteur n'est pas concerné par les risques naturels.

Le rapport précise que le secteur, en entrée de ville, peut être soumis à des nuisances sonores du fait du passage des véhicules, mais que l'activité projetée (concession automobile) n'est pas sensible *a priori* aux nuisances potentielles de la route d'Étretat (page 20).

Selon la collectivité, l'activité ne causera pas de nuisances supplémentaires pour les riverains par rapport à l'activité déjà présente et au trafic routier (près de 3 000 véhicules par jour actuellement).

L'augmentation du trafic routier liée à l'arrivée de la concession automobile n'est pas jugée significative dans le dossier. Cependant, aucune évaluation de l'augmentation du trafic n'est fournie et il est noté que la réduction de la bande inconstructible depuis la RD 940 de 75 à 15 mètres peut accentuer le bruit dans les parties du nouveau bâtiment les plus proches de la route. Aussi, une implantation du bâtiment perpendiculaire à la voie est envisagée, pour une moindre sensibilité au bruit, et la collectivité indique que les transitions paysagères prévues avec l'espace agricole et le long de la route (cf. OAP) peuvent participer à atténuer les nuisances sonores perçues. La collectivité prévoit en outre la possibilité d'étendre de quelques dizaines de mètres la zone 30 déjà en place au niveau de l'arrêt de bus et couplée à un ralentisseur.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par une estimation du trafic routier supplémentaire attendu.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.